

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIENERBERGER (Terreal) Vescours

**GRAND CREVE
01560 Vescours**

Références : 20260429-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006100355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2026 dans l'établissement WIENERBERGER (Terreal) Vescours implanté GRAND CREVE - 01560 Vescours.

L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER (Terreal) Vescours
- GRAND CREVE - 01560 Vescours
- Code AIOT : 0006100355
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, la société WIENERBERGER a été autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux argileux sise sur le territoire de la commune de Vescours. L'autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans.

L'activité d'extraction est réalisée par campagnes entre les mois de mai et août.
Ces opérations d'extractions sont sous-traitées à l'entreprise PIQUAND TP.

L'argile est stockée sur site et est reprise tout au long de l'année pour alimenter l'usine de briqueterie située à Pont-de-Vaux exploitée par la même société.
Ces opérations sont réalisées par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.1.3
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, Annexe 4
3	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 11.2.1
4	Surveillance de nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 11.2.2
5	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article S1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026.

L'exploitant s'est engagé :

- à mettre en place des mesures afin de limiter la présence de matières en suspension au niveau du séparateur d'hydrocarbures ;
- à contacter l'inspection des installations classées préalablement à toute modification des conditions de remise en état et/ou des mesures de compensation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan du site
Prescription contrôlée : Mise à jour annuelle du plan du site
Constats : La société Wienerberger n'a pas réalisé d'activité d'extraction en 2025. Les prélèvements dans le stock ont été d'environ 10 000 m ³ en 2025. Pour l'année 2026, l'exploitant n'est pas en mesure, à la date de l'inspection, de se positionner sur la réalisation, ou non, d'opérations d'extraction. Le stock restant sur site est estimé à environ 15 000 m ³ . Le plan d'état des lieux en date de 2024 a pu être consulté. Il n'a pas subi de modification en 2025. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, Annexe 4
Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée : Avancement de l'exploitation
Constats : Malgré l'absence d'extraction en 2025, l'exploitant respecte son plan de phasage : la phase 1 est terminée et la phase 2 est en cours. La plate-forme de stockage située dans la partie sud de l'exploitation est en cours de finition. Il reste encore un peu de stock sur la plate-forme de stockage en partie nord. À l'issue du déstockage complet, l'ensemble de cette zone nord (plan d'eau et ancienne plate-forme de stockage) doit être remis en état en concertation avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) afin de favoriser les enjeux écologiques de cette zone (zone humide, oiseaux, amphibiens, plantes...). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer que la remise en état concertée envisagée correspond bien aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2020. Si le réaménagement projeté est différent de celui défini au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit présenter à monsieur le préfet de l'Ain une demande de modifications des conditions de remise en état avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 11.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Rapports d'analyses annuelles
Constats : La surveillance des eaux pluviales qui ruissellent sur la dalle étanche doit être réalisée annuellement au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Les mesures sont effectuées lors des campagnes d'extraction qui se déroulent entre août et octobre. Un récapitulatif des 5 dernières années a été présenté. En 2022 et 2023, les mesures n'ont pas pu être faites car il n'y a pas eu de pluie lors des périodes d'extraction. En 2021 et 2024, les mesures ont mis en évidence un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre « matières en suspension », respectivement 134 et 118 mg/l, pour une valeur limite fixée à 35 mg/l (70 mg/l pour un prélèvement instantané). L'exploitant prévoit d'augmenter la fréquence de raclage de la dalle et de ne pas attendre la fin de la campagne d'extraction mais plutôt de racler la terre présente sur la dalle dès l'apparition de dépôts. Les mesures proposées par l'exploitant pour diminuer la présence de MES dans ses rejets d'eaux pluviales apparaissent adaptées. Les résultats des prochaines campagnes d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En ce qui concerne les prélèvements, ils sont réalisés par madame Quinot et les analyses par un laboratoire indépendant. Il n'y a pas de procédure écrite concernant la réalisation des prélèvements, seule madame Quinot dispose de la compétence requise.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit tracer sa procédure de prélèvement des eaux pluviales avant envoi pour analyses. Une fois rédigée, cette procédure sera présentée à l'inspection des installations classées.

N° 4 : Surveillance de nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Rapport de mesures trisannuelles
Constats : Lors d'une campagne de mesures des niveaux sonores effectuée le 20 août 2020, un dépassement de 0,5 dB au sein de la zone à émergence réglementée au nord-est avait été relevé. L'exploitant avait fait refaire une mesure sur ce point en juillet 2021. Les résultats étaient conformes. La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée le 28 août 2023 par la société VENATECH. Il n'a pas été relevé de non-conformité. Les prochaines mesures seront effectuées en 2026 s'il y a une campagne d'extraction, sinon, elles seront reportées en 2027. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point de contrôle.

N° 5 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article S1
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : Suivi des mesures du périmètre de dérogation espèces protégées par un écologue
Constats : L'exploitant doit faire réaliser, par un écologue, un suivi des mesures mises en œuvre sur son site. Un rapport de suivi est produit les années N+1, N+2, N+3 et N+5, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site. Les rapports N+1, N+2 et N+3 ont été réalisés, en revanche, l'exploitant a indiqué avoir une année de retard pour le suivi N+5. Ce dernier sera fait en N+6. Il est d'ailleurs en cours de réalisation. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés à mettre en place certaines mesures de compensation (haies, mares) sur une parcelle présente dans l'emprise de son arrêté d'autorisation et dont il est propriétaire. En effet, l'exploitant a découvert que l'agriculteur qui occupe la parcelle (prairie avec vaches) a détruit les haies et rebouché les mares qui avaient été réalisées. L'exploitant prévoit, dans un premier temps, d'échanger à nouveau avec l'agriculteur afin de lui expliquer l'intérêt de ces mesures mais n'exclut pas, au besoin, de solliciter une modification de l'emplacement de ces mesures compensatoires. L'inspection des installations classées a indiqué que des démarches (administratives et techniques) seraient à prévoir si l'exploitant s'orientait vers une modification des mesures et/ou de leur emplacement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant fait parvenir le rapport de suivi à l'inspection des installations classées une fois celui-ci finalisé (fin 2026).